

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 140.876 du 18 février 2005

A. 159.893/XI-16.049

En cause : **EL HOUARI** Jaouad,
ayant élu domicile chez
Me B. VOOS, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 9 février 2005 par Jaouad EL HOUARI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de refus de prise en compte par le Service des Tutelles le 4 février 2005 et notifiée le même jour par télécopie";

Vu l'ordonnance du 11 février 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 17 février 2005 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. VOOS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête n'a pas été envoyée au Conseil d'Etat par lettre recommandée à la poste; que le conseil de la partie demanderesse s'en explique par le fait que le greffe lui a "[confirmé] la possibilité d'introduire un recours en extrême urgence par télécopie";

Considérant qu'en dehors du contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, qui fait l'objet d'un règlement de procédure particulier par l'arrêté royal du 9 juillet 2000 inapplicable en l'espèce, les requêtes au Conseil d'Etat sont introduites par pli recommandé à la poste en vertu de l'article 84 de l'arrêté du Régent du 21 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'en l'espèce, l'ordonnance de fixation, notifiée aux parties, porte le texte suivant, encadré en bas de page pour que l'attention de son destinataire soit spécialement attirée: "L'envoi urgent d'une copie d'une requête par télécopieur ne dispense pas de l'obligation d'en introduire simultanément l'original par recommandé postal"; qu'à supposer que le conseil de la partie demanderesse ait pu être induit en erreur par l'indication que lui a donnée un employé du greffe, cette mention de l'ordonnance de fixation devait l'éclairer;

Considérant que la requête n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-huit février deux mille cinq par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.	J. MESSINNE.
------------	--------------